

SÉRIE 1000 | RÈGLES D’INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

...

- (2) Lorsqu’ils sont employés dans le cadre des *exigences de l’Organisation*, les termes et et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

...	
« organisme de réglementation étranger reconnu »	Organisme de réglementation étranger, y compris un organisme d’autoréglementation étranger, qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l’ <i>Organisation</i> .
...	
« Surveillant désigné »	<i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l’Organisation</i>, notamment un <i>Surveillant</i> chargé : (i) de la surveillance de<u>des</u> comptes d’opérations sur<u>de négociation de</u> contrats à terme standardisés et, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d’options sur<u>contrats</u>contrat à terme et de dérivés analogues conformément à la Partie F de la Règle 3900; (ii) de la surveillance de<u>des</u> comptes d’opérations sur<u>options et de dérivés analogues</u> conformément à la Partie F de la Règle 3900; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (iv) de la surveillance de l’ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d’approuver au<u>de l’approbation</u> préalable <u>de</u> la <i>publicité</i>, <u>de</u> la <i>documentation</i> publicitaire et <u>de</u> la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900<u>3600</u>.

...

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L’AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du *courtier membre*.

...

PARTIE A - ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ~~DES COURTIER MEMBRES~~DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
- (i) exercer l’une ou l’autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés, sauf s’ils sont au service d’un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d’*Administrateur* d’une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d’une *autorité en valeurs mobilières*, d’un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d’une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxix);
 - (iii) avoir une expérience d’au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d’une durée moindre que l’*Organisation* juge acceptable.

...

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

...

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxviii).

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d’au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d’une durée moindre que l’*Organisation* juge acceptable.

2504. Dispense

- (1) L’*Organisation* peut accorder une dispense des exigences, ou d’une partie d’entre elles, prévues à l’article 2502 ou 2503, si elle estime qu’elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l’*Organisation*. Cette dispense peut être assortie des modalités que l’*Organisation* juge indiquées.

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l’article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxx).

...

- (4) Lorsqu’un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d’emploi du *Chef des finances* précédent;

...

...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l’article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxxi).

...

- (5) Lorsqu’un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxxi) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d’emploi du *Chef de la conformité* précédent;

...

2507. Personne désignée responsable

...

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l’une des *personnes* suivantes :
- (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou un *Membre de la haute direction* exerçant des fonctions analogues, pourvu que l’*Organisation* juge cette personne acceptable et qu’une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;

...

...

- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S’il n’est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l’*Organisation* de son intention de nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent comme sa *Personne désignée responsable*.

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* est inscrit (ou est dispensé d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
- (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l’y obligent, la *personne physique* est inscrite (ou est dispensée d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;

...

...

- (6) Si une *Personne autorisée* cesse d’être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu’avec l’autorisation de l’*Organisation*.

...

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l’autorisation de l’*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l’obtention de l’autorisation de l’*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues au paragraphe 2602(3).
- (2) L’*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n’a pas acquis toutes les compétences requises après l’obtention de l’autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à la Règle 2600.
- (3) L’*Organisation* rétablira l’autorisation de la *Personne autorisée* dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l’obtention de l’autorisation et que l’*Organisation* en aura été avisée.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par [le](#) *Gestionnaire de portefeuille*.
- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d’exercer le type d’activité décrit à l’alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d’exercer ce type d’activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (4) Une *personne physique* présentant une demande d’autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective doit avoir les compétences requises applicables prévues à l’alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii).
- (5) Les compétences requises après l’obtention de l’autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) ne s’appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d’exercer des

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

activités limitées à l’épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d’autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

- (6) L’autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d’une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d’acquérir les compétences requises après l’obtention de l’autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

2555. Investisseurs autorisés

...

- (2) L’*Administrateur du courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxxii).
- (3) Une *personne physique* qui n’est pas un *Administrateur du courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2602(3)(xxxii) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) elle *participe activement aux activités du courtier membre*;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S’APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

...

- (2) Le *courtier membre* doit s’assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l’autorisation de l’*Organisation* possède la scolarité, la formation prévue à l’article 1407 et l’expérience qu’une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre, dérivé et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d’avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s’appliquent avant que l’*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l’Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentant inscrit et Représentant en placement
...
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et, des <i>contrats à terme de gré à gré</i>, des <i>contrats sur différence</i>, des options sur contrats <i>contrat</i> à terme ou des <i>dérivés analogues</i>
...
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint
• <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i> • <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
...
Surveillant désigné
...
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et, de comptes <i>contrats à terme de gré à gré</i>, de <i>contrats sur différence</i>, d’options sur contrats <i>contrat</i> à terme ou de <i>dérivés analogues</i>
...

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Représentant inscrit et Représentant en placement			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu’un <i>Représentant inscrit</i> négociant des options, des contrats à terme)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d’analyste financier agréé	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d’autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> ,	(d) six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> , conformément à l’article 3947.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités <u>qui</u> sont limitées à l’épargne collective)	administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I); ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles;	conformément au paragraphe 2552(2);	
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu’un <i>Représentant inscrit</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités <u>qui</u> sont limitées à	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au		

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
l’épargne collective)	cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options <u>ou dérivés analogues</u>)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a), et (II) soit : (A) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s’il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des <u>options ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (I) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (II) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;	(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(d) <u>six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale</u> , conformément à l’article 3947.
(iv) <i>Représentant inscrit</i> traitant	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a),		

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
avec des <i>clients institutionnels</i> (options <u>ou dérivés analogues</u>)	et (II) soit : (A) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s’il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (I) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (II) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(v) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés-et,	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l’un des choix suivants :		(d) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(d), conformément à l’article 3947, <u>six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation</u>

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<u>contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contratscontrat à terme ou dérivés analogues</u>)	(I) le Cours d’initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s’il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des <u>contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, l’examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		<u>initiale</u> pour le <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> , <u>conformément à l’article 3947.</u>
(vi) <i>Représentant inscrit et exerçant des activités qui sont</i> limitées à l’épargne collective qui est un <i>employé</i> d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en	(a) (I) l’un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d’investissement canadiens administré par l’Institut des fonds d’investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d’investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d’autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 90 jours	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> dans les 18 mois suivant la date d’autorisation initiale; <u>et</u> <u>(d) six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale.</u>

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
épargne collective		dans les 18 mois suivant la date d’autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	conformément à l’article 3947.
(vii) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un <i>employé</i> d’une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	(a) (I) l’un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d’investissement canadiens administré par l’Institut des fonds d’investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d’investissement au Canada;	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d’autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale comme Représentant inscrit, conformément à l’article 3947.
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu’un <i>Représentant en placement</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et		(c) six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale à titre de Représentant en placement, conformément à l’article 3947.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<u>exerçant des activités qui</u> sont limitées à l’épargne collective)	(III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles;		
(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu’un <i>Représentant en placement</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou <u>exerçant des activités qui</u> sont limitées à l’épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles.		

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii<u>viii</u>)(a), et (II) soit : (A) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des <i>options ou des dérivés analogues</i> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (I) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (II) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(c) <u>six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale,</u> conformément à l’article 3947.
(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a), et (II) soit :		

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<u>dérivés analogues</u>)	(A) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (I) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (II) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) <i>Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur</i>	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l’un des choix suivants : (I) le Cours d’initiation aux produits dérivés,		(d) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(c), conformément à l’article 3947, six <u>mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale</u> pour le

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
contrats contrat à terme avec ou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des clients institutionnels	(II) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des <i>contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</i> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, l’examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		représentant traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l’article 3947 .
(xiii) <i>Représentant en placement</i> dont les exercçant des activités <u>qui</u> sont limitées à l’épargne collective qui est un <i>employé</i> d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(a) l’un des choix suivants : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A), (II) le Cours sur les fonds d’investissement canadiens administré par l’Institut des fonds d’investissement du Canada, ou (III) le cours Fonds d’investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d’autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant la	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> dans les 18 mois suivant la date d’autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d’autorisation initiale, conformément à l’article 3947.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
		date d’autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	
Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint			
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l’un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) s’il gère des comptes d’options <u>ou de dérivés analogues</u> : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou		(d) deux années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’ <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d’autorisation.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(c) s’il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et, de <i>contrats de gré à gré</i>, de <i>contrats sur différence</i>, d’options sur contrats <i>contrat</i> à terme ou de <i>dérivés analogues</i> : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l’un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou (b) s’il gère des comptes d’options <u>ou de dérivés analogues</u> : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);		(d) s’il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’<i>Organisation</i> juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d’autorisation; ou (e) s’il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d’expérience pertinente en

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	ou (c) s’il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et, de <i>contrats de gré à gré</i>, de <i>contrats sur différence</i>, d’options sur contrats <i>contrat</i> à terme ou de <i>dérivés analogues</i> : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		gestion de placements que l’ <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d’autorisation.
Négociateur			
(xvi) <i>Négociateur</i>	(a) le Cours de formation à l’intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	(a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
Surveillant – détail ou institutionnel			
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance d’options, de <i>contrats à terme standardisés</i> et d’options sur <i>contrats à terme</i>) <u>dérivés</u>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières <u>(CSVM)</u>; et (b) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d’analyste financier agréé		(d) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (e) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) s’il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, et comme choix autre que l’exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles;		d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’<i>Organisation</i>.
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> négociant des options avec<u>ou des dérivés analogues pour</u> des clients	(a) le Cours à l’intention des responsables de contrats d’options; et (b) soit : (I) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (B) soit : (i) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (ii) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, soit : (II) s’il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a		(d) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (e) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	négocié des options <u>ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (A) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (B) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec</i> <u>un négociant des clients institutionnels</u> {contrats à terme standardisés et, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats <u>contrat à terme}</u> ou des dérivés	(a) l’Examen d’aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; et (b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) l’un des choix suivants : (A) le Cours d’initiation aux produits dérivés, (B) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (C) s’il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a		(c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (d) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<u>analogues pour des clients</u>	négocié des <i>contrats à terme standardisés</i> , <u>des contrats à terme de gré à gré</u> , <u>des contrats sur différence</u> , <u>des options sur contrat à terme</u> ou <u>des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, l’examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
Surveillant désigné			
(xvi) <i>Surveillant affecté à l’ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			équivalente jugée acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’<i>Organisation</i>.
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) l’un des choix suivants : (I) le titre de gestionnaire de placements canadien, (II) le titre de gestionnaire de placements agréé,		(e) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (f) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	ou (III) le titre de CFA administré par le CFA Institute; (c) s’il est chargé de la surveillance de<u>des</u> comptes gérés comportant des <u>d’options ou et de dérivés analogues</u> : (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv); (d) s’il est chargé de la surveillance de<u>des</u> comptes gérés comportant des<u>de</u> contrats à terme standardisés et des <u>de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d’options sur contrat à terme <u>et de dérivés</u> analogues</u>: (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);		épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’<i>Organisation</i>.
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de<u>des</u> comptes d’options <u>et de dérivés analogues</u></i>	(a) le Cours à l’intention des responsables de contrats d’options; et (b) l’un des choix suivants : (I) le Cours d’initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, (II) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		(c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (d) deux années d’expérience pertinente auprès d’une entité réglementée par un <i>organisme de</i>

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	ou (III) s’il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation : (A) le Cours à l’intention des candidats étrangers admissibles, (B) l’examen intitulé « Securities Industry Essentials Examin » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l’examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		<i>réglementation étranger reconnu;</i> ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’<i>Organisation</i>.
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de <u>contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d’options sur contrat à terme et de dérivés analogues</u></i>	(a) l’Examen d’aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme; et (c) l’un des choix suivants : (I) le Cours d’initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s’il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des		(d) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (e) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de</i>

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, l’examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		<i>réglementation étranger reconnu;</i> ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l’approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en placement; (c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier membre en épargne collective, d’un gestionnaire de portefeuille ou d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu;</i> ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
(xxvii) <i>Surveillant affecté à la surveillance</i>	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (b) l’un des choix suivants :		(c) deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>des rapports de recherche</i>	(I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute, (II) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants, (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ou (IV) s’il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation, l’un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority, ou (B) l’examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		placement ou d’un conseiller inscrit; (d) deux années d’expérience pertinente auprès d’une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l’<i>Organisation</i>.
Membre de la haute direction et Administrateur			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>	(a) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l’expérience prévue au paragraphe 2503(2), s’il y a lieu.
(xxix) <i>Administrateur</i>	(a) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l’expérience prévue à l’alinéa

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			2502(2)(iii), s’il y a lieu.
(xxx) <i>Chef des finances</i>	(a) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l’Examen d’aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l’ <i>Organisation</i> .
(xxxi) <i>Chef de la conformité</i>	(a) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l’Examen d’aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l’emploi d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d’expérience auprès d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit dans des fonctions

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d’obtenir l’autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l’autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			de conformité ou de surveillance.
Investisseur autorisé			
(xxxii) <i>investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

...

PARTIE B - DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d’un *Surveillant* en exercice est dispensé des compétences requises à l’alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
 - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l’obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi) avant d’obtenir l’autorisation dans la mesure où il remplit l’une des deux conditions suivantes :

...
- (3) Sauf les *personnes physiques* qui ont dû passer à la catégorie d’autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont obtenu l’autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) L’*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu’il possède une autre expérience et/ou qu’il a suivi d’autres cours ou réussi d’autres examens qui, selon l’*Organisation*, sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l’*Organisation* juge indiquées.

...

2627. Dispenses des cours requis

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s’il satisfait aux conditions applicables de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) programme de formation de 90 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l’autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d’offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (ii) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières du Canada</i> .
(ii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l’autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d’offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières du Canada</i> .

2628. Durée de validité des cours et dispenses de l’obligation de reprendre certains cours

...

- (2) Le candidat présentant une demande d’autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s’il n’a pas obtenu cette autorisation ou n’a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d’une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l’*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d’un cours, une *Personne autorisée* n’est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d’une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n’exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l’*Organisation*.

...

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) (a) Cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l’introduction de la catégorie d’autorisation <i>Membre de la haute direction de l’Organisation</i>	(c) le candidat demandant l’autorisation a toujours occupé auprès d’un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d’entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009
(ii) (a) Examen d’aptitude pour les chefs des finances	(b) n’a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	(c) le candidat demandant l’autorisation a démontré, à la satisfaction de l’ <i>Organisation</i> , qu’il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu’il a réussi l’Examen d’aptitude pour les chefs des finances

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(iii) (a) Cours d’initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l’autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur <u>contrats à terme standardisés ou, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats contrat à terme avec ou des dérivés analogues pour</u> des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l’Examen d’aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv) (a) Cours d’initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l’autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options <u>ou des dérivés analogues</u> pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l’intention des responsables des contrats d’options

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(v) (a) Cours d’initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(a) le candidat demandant l’autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options
(vi) (a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l’autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii) (a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l’autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit l’avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d’offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : (I) soit auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d’une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint
(viii) (a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l’autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l’autorisation ou produit l’avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d’offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : (I) soit auprès d’un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d’une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

...

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d’autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d’une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l’autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d’un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient l’autorisation de l’*Organisation*, pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S’APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

...

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties :
 - (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l’évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l’apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- ...
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s’il réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l’*Organisation*, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l’exception des cours sur la déontologie accrédités par l’*Organisation* et mentionnés au paragraphe 2715(3), un *participant au programme de formation continue* ne peut recevoir de crédits en *formation continue* à l’égard d’un même *cours de formation continue*, à moins que ce cours n’ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
...			
Surveillant affecté à la surveillance de <u>des</u> comptes de contrats à terme standardisés et, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contratscontrat à terme et de dérivés analogues	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
...			
Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
...			

...

- (4) Les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (3) L’*Organisation* accréditera les cours sur la déontologie qu’un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) peut, dès lors qu’il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s’appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d’un cours de perfectionnement professionnel d’au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu’il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l’obtention de l’autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;

...

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) vérifier que les *participants au programme de formation continue* ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du *programme de formation continue*
 - (ii) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d’attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (iii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;
 - (iv) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l’approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
 - (v) s’assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (vi) lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l’égard du cours;
 - (vii) s’assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
 - (viii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l’*Organisation*, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu’ils devaient suivre durant le cycle prescrit.

...

...

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s’inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu’elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s’applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

...

PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

...

- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de passer à une catégorie de *Personne autorisée* dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s’exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d’un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d’une explication du *courtier membre* parrainant pour convaincre l’*Organisation* que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

...

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L’ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n’a pas été complétée au cours d’un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d’un cycle du *programme de formation continue*, l’*Organisation* suspend automatiquement l’autorisation du *participant au programme de formation continue* dans l’un ou l’autre des cas suivants :

Annexe C – Version soulignant les modifications visant à clarifier les exigences en matière d’inscription et de compétences par rapport au projet de modification publié le 31 août 2023

- (i) le *participant au programme de formation continue* n’a pas complété la formation continue requise pour le cycle précédent du *programme de formation continue* au cours du cycle prescrit;

...

...

...

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

...

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

...

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

...

- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s’applique pas :
 - (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d’une société en valeurs mobilières membre d’un *OAR* ou d’un *organisme de réglementation étranger reconnu*;
 - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d’une société en valeurs mobilières membre d’un *OAR* ou d’un *organisme de réglementation étranger reconnu*.

...

...